



Article 28.

Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale doit notifier à tous les Etats signataires ou adhérents, ainsi qu'à tous les membres de l'Organisation ou des Nations Unies :

a) la date du dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion, dans les trente jours qui suivent la date de sa déposition ;

b) la date de réception de toute dénonciation ou de toute déclaration ou avis d'opposition faite conformément aux articles 26 ou 27 dans les trente jours qui suivent la date de cette réception ;

Le Secrétaire général de l'Organisation doit aussi notifier à tous les Etats la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 de l'article 23.

Article 29.

Il ne sera admis aucune réserve à la présente Convention. Les Etats qui ont signé la présente Convention :

1. ont accepté de soumettre leur territoire à l'application de l'article 21, dans la mesure où ils n'ont pas d'objection à formuler, dans les trente jours qui suivent la date de signature ou de ratification, à l'égard de l'application de cet article ;

2. ont accepté de soumettre à l'application de l'article 21, dans la mesure où ils n'ont pas d'objection à formuler, dans les trente jours qui suivent la date de signature ou de ratification, à l'égard de l'application de cet article ;